SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 16 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, MM. BOCQUET, BOUCHE, DARAGON, DOMETZ, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, KOVAC (supplée M. JOURNAUX), LAFIT (supplée M. LEROUX), LECUYER (supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PY, WROBLEWSKI (supplée M. ETHODET NKAKE), ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, MM. MAURAY, LAGIER, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. BARRUET (supplée M. DIARRA), MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (3)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes CAUMONT (Pouvoir à M. GENIÈS), JASZECK (Pouvoir à M. DARAGON),
CA PLAINE VALLEE	Mme MEGRET (Pouvoir à MOSOLO).

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, DOMINGUEZ, HADDAD, PINTO DA COSTA, SERVIERES, THOREAU, VASCONCELOS, VENNE, VERMEULEN, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mmes SCALZOLARO, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, GOMES, SECNAZI.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. FAUVIN, GAUBOUR.

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 novembre 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 2 décembre 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

N° 4 **Convention de coopération Tri-Or**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

N° 5 **Avenant n°5 – Convention de fourniture d'énergie thermique**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

N°6 **Déclaration sans suite de trois lots du marché n°24DTV03 « Travaux habillage architecturale »**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Juridique

N°7 **Cession du véhicule Renault Zoé immatriculé DD-471-CJ**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 24-102 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** monsieur Daniel DOMETZ pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 24-103 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 novembre 2024

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 19 novembre 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 19 novembre 2024, tel que transmis.

3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 2 décembre 2024

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 14 octobre 2024 :

Séance du Bureau en date du 2 décembre 2024 :

1 - Délibération n°24-97 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.

- **DESIGNE** Monsieur **Cyril DIARRA** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 24-98 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 14.10.24

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 14 octobre 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 14 octobre 2024, tel que transmis.

3 - Délibération n° 24-99 – Marché n°24DTV05 « Remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du SIGIDURS » - Attribution

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant de la Commission d'appel d'offres.

Contexte

Le Sigidurs souhaite mener des travaux pour le remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs. Il a été identifié, lors de travaux de réparation, que le pont bascule de sortie, en service depuis 20 ans, atteint désormais la fin de sa durée de vie. Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement afin de pouvoir continuer la prise en compte des pesées.

1. Objet du marché

Le présent contrat est un marché de travaux ayant pour objet le « Remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs ».
Il lui est donné le numéro : n°24DTV05.
La valeur maximum du marché est estimée à 70 000 €.
Le marché a été conclu en vertu de l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, qui proroge jusqu'au 31 décembre 2024 la dérogation à l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux d'une valeur estimée inférieure à 100 000 euros hors taxes, initialement prévue par la loi ASAP jusqu'au 31 décembre 2022.
Dans le cadre de cette **procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence**, l'entreprise PRECIA MOLEN a été seule sollicitée, afin de pouvoir garantir l'interfaçage avec la borne de pesée déjà présente sur place.

2. Durée du marché

Les prestations du contrat débuteront à la date de notification de l'ordre de service de démarrage et se termineront lors de la remise du DOE à la fin des travaux ou lors de la réception de ces derniers.

3. Prestations du marché

Le Sigidurs a identifié les principaux travaux à réaliser dont éléments essentiels sont listés ci-dessous :
- Enlèvement de l'ancien pont bascule ;
- Mise en place du nouveau pont bascule ;
- Interfaçage avec la borne de pesée existante et le logiciel de pesée QUANTUM.

4. Montant du marché

Le montant des prestations du marché s'élève à :
- 56 369, 30 € HT ;
- Soit 67 643, 16 € TTC.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :
- **APPROUVE** l'attribution du marché n°24DTV05 « Remplacement d'un pont bascule au Centre de Valorisation Energétique du SIGIDURS » à l'entreprise PRECIA MOLEN.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature et sa notification.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 24-100 – Convention d'adhésion à la Protection Sociale Complémentaire 2025-2029 pour le risque prévoyance

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7, L. 827-8, L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical n°18-74 du 17 septembre 2019 portant ralliement à la procédure de remise en concurrence d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du jeudi 21 novembre 2024,

Les centres de gestion réalisent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics une mutualisation de la couverture assurantielle en matière de protection sociale complémentaire au niveau de leur ressort territorial ou, le cas échéant, au niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Le Chapitre II : Procédure de mise en concurrence, articles 5 à 9 du décret, détaille la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une convention de participation, en fixant une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Cette procédure permet au SIGIDURS d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur définissant les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

Elle a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Ainsi, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 et prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

PRESTATIONS	TAUX 2025
GARANTIE DE BASE	
Incapacité temporaire de travail : 90% du TI + NBI + 40% du RI Invalidité permanente : 90% du TI + NBI	2,43 % de la base de cotisation*
RENFORTS A LA GARANTIE DE BASE - OPTIONNELS	
Renfort 1 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT	0,12 % de la base de cotisation*
Renfort 2 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM	0,36 % de la base de cotisation*
Renfort 3 Invalidité permanente : RI 90%	0,14 % de la base de cotisation*
GARANTIES OPTIONNELLES	
▪ Capital Décès - PTIA : 100 % du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels	0,30 % de la base de cotisation*
▪ Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS	0,69 % de la base de cotisation*

* TPT : Temps Partiel Thérapeutique
** Base de cotisation : pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public : le traitement indiciaire brut (TI), y compris le Complément au traitement indiciaire (CTI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI : composé de l'ensemble des primes et des indemnités, à l'exception de la Prime de Fin d'Année (PFA), de la prime de vacances et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)),
Pour les agents contractuels de droit privé : du salaire soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et prélèvements sociaux.

La participation financière du SIGIDURS s'élève à ce jour à un montant de 10 € (versé mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé).

Au cours de la séance du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024, il a été délibéré à l'unanimité, le principe d'un relèvement du montant de participation de l'employeur.

Une participation employeur à hauteur de 25 € a été validé par les membres du Bureau syndical.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 €.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **VALIDE** l'adhésion du Sigidurs au contrat de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque prévoyance – 2025-2029.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature et sa notification.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

5 - Délibération n° 24-101 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Bureau syndical n°24-74 du 16 septembre 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Plusieurs emplois sont actuellement à pourvoir afin de pallier un manque ponctuel de personnel, dû notamment aux départs ou absences prolongées de certains de nos agents (fins de contrat, démissions, disponibilités, mutations, mobilités internes, congés maternité, congés parental, etc...).

Ainsi, il convient de créer six emplois à temps complet, ouverts aux fonctionnaires et relevant des cadres d'emploi suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (Responsable du pôle RU) ;
- 2 postes d'Adjoint technique (1 poste de CQC : Mobilité interne et 1 poste pour le recrutement de Technicien informatique) ;
- 1 poste de Rédacteur (recrutement du Graphiste suite mise en disponibilité) ;
- 1 poste de Technicien (recrutement du Technicien en informatique) ;
- 1 poste de Technicien principal de 2ème classe (Chargée de missions filières de valorisation et filières REP).

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants :

- 5 postes d'Agents de maitrise territorial due à des avancements de grade par voie d'ancienneté ;
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial due à un avancement de grade à la suite de la réussite d'un concours.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les créations de poste telle que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4- Délibération n° 24-104 – Convention de coopération Tri-Or

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé au présent rapport,

Contexte
Les Syndicats TRI-OR et Sigidurs sont engagés dans un partenariat pour l'utilisation de la déchetterie de Viarmes par les habitants de la C3PF part l'adoption d'une convention en 2009.

Le syndicat Tri-Or ne disposant pas d'une usine d'incinération mais d'un process original de compostage sur ordures brutes, ces dernières années, des tonnages d'Ordures ménagères ou de refus de compostage d'ordure issus de ce syndicat ont ponctuellement été accueillis sur le CVE du Sigidurs, par l'intermédiaire de l'exploitant Veolia.

Ce mode de fonctionnement rapporte jusqu'alors au Sigidurs une redevance versée par Hestia, équivalente à la moitié du tarif adhérent des OMr.

Mi-novembre, faisant face à un arrêt fortuit de son installation, le Syndicat Tri-Or a sollicité le Sigidurs pour rendre possible les apports d'ordures sur le CVE situé à Sarcelles dans le cadre d'un partenariat direct. Des échanges se sont tenus fin novembre pour trouver un compromis sur les termes d'une nouvelle convention de coopération.

Ainsi, elle prévoit la possibilité d'apporter des déchets à incinérer, en cas de besoin de Tri-Or et de capacité de traitement du CVE, sans engagement fixe de tonnage, qui dépendra essentiellement des disponibilités des équipements. La participation applicable serait du même niveau que le tarif applicable aux ordures ménagères pour les collectivités adhérentes du Sigidurs (109€/t en 2024).

Cette convention, comme prévu par l'article L2511-6 du code de la commande publique, vient renforcer le caractère réciproque du partenariat avec le syndicat Tri-Or. A moyen terme une convention d'entente globale rassemblant toutes les coopérations réalisées devrait être adoptée.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de la convention conclue avec le syndicat TRI-OR pour rendre possible les apports d'ordures sur le CVE situé à Sarcelles dans le cadre d'un partenariat direct ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de la convention conclue avec le syndicat TRI-OR ;
- **DIT** que les crédits inhérents à l'exécution du présent avenant sont imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

5 - Point informatif – Avenant n°5 – Convention de fourniture d'énergie thermique

Contexte

Le Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs produit de l'énergie sous forme d'électricité et de chaleur. Cette chaleur est depuis l'origine utilisée par le réseau de chauffage de la ville de Sarcelles et constitue la principale source d'énergie du réseau, 70% en moyenne selon les années. Ce fonctionnement gagnant-gagnant permet de fournir un chauffage à coût avantageux pour les habitants de la commune et de percevoir une recette importante et structurante pour le syndicat (5 M€/an en moyenne).

Le 1er avril 2009, le Sigidurs, la société Sarcelles Energie (filiale à 100% de Dalkia) et l'entreprise SAREN, exploitant du CVE, cosignaient la convention tripartite de fourniture d'énergie thermique issue de l'incinération des ordures ménagères, courant jusqu'au 31 décembre 2031.

Un premier avenant constatant le remplacement des cinq indices de révision des prix a été signé le 23 juillet 2010.

Un deuxième avenant constatant le remplacement de quatre indices de révision des prix et désignant le SIGIDURS comme percepteur des recettes issues de la vente d'énergie thermique a été signé le 9 juillet 2013.

Un troisième avenant constatant le remplacement d'un indice de révision des prix a été signé le 12 septembre 2016.

Un quatrième avenant révisant la structure du prix de vente de l'énergie thermique en fonction des quantités de chaleur enlevées a été signé en date du 7 décembre 2017.

Evolutions constatées depuis la signature du dernier avenant :

Depuis plusieurs mois, Sarcelles Energie prépare le développement du réseau de chauffage vers les quartiers du Village et du Cèdre Bleu, au Nord de la commune de Sarcelles et en direction de Saint Brice sous forêt.

Ce projet d'extension, qui permettra d'augmenter l'enlèvement de chaleur, démarra à compter de 2025 et se poursuivra au cours des prochaines années. Il est rappelé que le développement du réseau de chauffage permet également remplacer des chauffages à énergie fossile.

Considérant l'échéance initiale de la convention tripartite (fin 2031), la capacité d'engagement de Sarcelles Energie est limitée au court terme. Toutefois, beaucoup de développements vers les bailleurs nécessitent de s'engager sur des durées plus longues, d'au moins 15 ans.

Enfin, les clauses de révision des prix, revues en 2017 par l'avenant 4, ont conduit à une forte hausse du tarif de vente (+22%), en décalage important avec les augmentations constatées sur les réseaux de chaleur d'Ile de France (+10% à 16%). Jusqu'alors le tarif de vente était indexé à hauteur de 9 % sur les prix du gaz, cette pondération étant trop forte au regard de la structure des coûts d'incinération.

Les demandes de Sarcelles énergie de révision contractuelle sont intervenues dès 2022. En raison de l'importance majeure du contrat d'exploitation du CVE, alors en renouvellement, il a été décidé de temporiser l'examen du contrat le temps d'installer le nouvel exploitant. Au 1er juin 2023, le nouveau contrat d'exploitation du CVE débutait, la société HESTIA succédant à SAREN à cette occasion.

Une négociation s'est ainsi engagée fin 2023 afin de mettre en œuvre des adaptations acceptables à la convention dans le but de pérenniser le partenariat, répondre à la forte hausse du tarif impactant les abonnés du réseau de chaleur, tout en préservant les équilibres économiques.

Ces négociations ont abouti en novembre 2024 avec l'élaboration d'un projet d'avenant n°5, figurant en annexe.

Il comprend en particulier les points suivants :

- La **prolongation de la convention de fourniture de chaleur de 15 ans** soit une échéance au 31 décembre 2046.
- L'ajout d'un **nouvel engagement de fourniture de chaleur par HESTIA durant la période de chauffe** 120 000 MWh. Cet engagement sera ajusté selon la rigueur constatée chaque hiver.
- L'ajout de deux nouvelles tranches pour l'abaissement du prix en fonction des seuils de quantité de chaleur fournie par l'usine exprimés en MWh/an suivant le développement du réseau de chauffage (au-delà de 172 000 et 182 000 MWh/an).
- La modification de la formule de révision du prix de chaleur figurant à l'article 10 de la Convention. La pondération du prix du gaz passe ainsi de 9 à 7% et la part fixe passe de 9 à 20%. **Le tarif de base est abaissé de 1€ HT/MWh (-3.6%).**
- Le plan de développement du réseau de Sarcelles Energies, entre 2025 et 2027, qui conduira à terme à augmenter de 23 800 MWh par an les ventes de chaleur par le Sigidurs selon les disponibilités du CVE.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Impacts prévisionnels de l'avenant 5

Le tableau suivant comporte une simulation des recettes attendues :

	2024	2025	2026	A partir de 2027
Quantités livrées de base	137 000 MWh	137 000 MWh	137 000 MWh	137 000 MWh
Quantités supplémentaires		4 800 MWh	20 400 MWh	23 800 MWh
Total	137 000 MWh	141 800 MWh	157 400 MWh	160 800 MWh
Recettes HT	5 134 760 €	4 958 746 €	5 358 803 €	5 430 142 €
Différence		**- 176 014 €**	**+ 224 043 €**	**+ 295 382 €**

Le tableau suivant comporte le barème des tarifs dégressifs de 2024 et 2025 :

Tranche	Volume acheté	Prix du MWh actualisé 2024	Prix du MWh actualisé applicable en 2025
1ère tranche	0-142 GWh	37,48	34,97
2ème tranche	142-152 GWh	29,98	27,98
3ème tranche	152-162 GWh	23,98	22,38
4ème tranche	162-172 GWh	19,18	17,90
5ème tranche	172-182 GWh		14,32
6ème tranche	>182 GWh		11,46

L'application des clauses de l'avenant 5 engendrera une baisse de recettes pour l'exercice 2025. Selon le plan de développement du réseau exposé par Sarcelles énergies, les enlèvements de chaleur supplémentaires compenseront cette baisse dès 2026. Sur le long terme cet avenant est bénéfique pour le Sigidurs.

La baisse tarifaire consentie sera directement répercutée aux abonnés du réseau de chaleur, le coût facturé étant calculé à partir des frais d'approvisionnement de Sarcelles Energie.

Compte tenu, de la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 autorisant M. le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'énergie, ainsi que l'ensemble des actes et avenants correspondants, il est proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- ***PRENDRE CONNAISSANCE*** *des termes de l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'énergie thermique.*

M. GUEVEL : « Pour information, à combien s'élève le prix du Mégawattheure ? »

M. MAQUIN : « Vous l'avez sur le tableau. Concernant la 1ère tranche de 0 à 142, il passe de 37,48€ à 34,97€, sur les prix actualisés applicables en 2025.
Ensuite, concernant la 2ème tranche, nous passons à 27,98€, pour la 3ème tranche, nous passons à 22, 38€ enfin, la 4ème tranche est de 17,90€. Nous constatons que c'est dégressif mais ceci est normal.
Nous avons tout avantage à vendre le maximum de chaleur car si nous ne la vendons pas, nous ne savons pas quoi en faire. Ceci ne va pas au détriment de la production d'électricité, donc de la revente d'électricité pour laquelle nous avons resigné, il n'y a pas très longtemps. Nous sommes à 900 000 € de chiffres d'affaires. »

M. BARRUET : « Quelle est la part de chaleur que Sarcelles Energie achète par rapport à ce que l'usine produit ? »

M. MAQUIN : « Nous sommes aujourd'hui à peu près à 70%. Tout simplement parce que ce que l'on produit en en été, nous ne pouvons pas le revendre.
C'est pour cela que l'on cherche aussi d'autres clients. Néanmoins, cela est un peu plus compliqué. De toute manière, nous avons un engagement de Sarcelles Energie qui nous achète le maximum de chaleur et nous de lui fournir le maximum de chaleur. Nous sommes dans les mêmes dispositions d'un côté comme de l'autre. »

Mme POTIER : « Pour comprendre à quoi correspond la somme d'un euro, s'agit-il d'un euro par mégawattheure par habitant ? »

M. MAQUIN : « Chaque mégawattheure est vendu 1 € moins cher à partir du 1er janvier 2025, et cet euro est directement répercuté sur les factures d'électricité, les factures de chauffage des habitants de Sarcelles. »

Mme POTIER : « Cela fait plus d'un euro par habitant. »

6- Point informatif – Déclaration sans suite de trois lots du marché n°24DTV03

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-39 du lundi 14 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir à Monsieur le Président,

Vu la délibération n° 22-72 du lundi 12 décembre 2022 relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n° 24-51 du mardi 21 mai 2024 relative à la demande de subvention et état d'avancement du projet d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE),

Vu le rapport du 16 septembre 2024 sollicitant du bureau syndical du SIGIDURS la validation des critères d'attribution des marchés n°24DTV03 en appel d'offres ouvert et en procédure adapté pour la consultation relative aux travaux de couverture architecturale du CVE du Sigidurs.

Contexte

Dans le cadre du marché public n° 24DTV03 - Travaux habillage architecturale, deux consultations ont été publiées, le 7 octobre 2024, avec la mise en œuvre de de « petits lots » prévus à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique (CPP).

Les lots suivants ont été passés selon une procédure adaptée :

- Lot 01 Réparation des bétons
- Lot 02 Démolition et Désamiantage du Pavillon
- Lot 03 VRD Terrassement
- Lot 04 Aménagements paysagers
- Lot 05 Fondations spéciales / Gros-œuvre / Peinture de façade

Les lots suivants ont fait l'objet d'une consultation en procédure formalisée de type appel d'offre ouvert :

- Lot 06 Structure métallique / Bardage / Couverture / Métallerie
- Lot 07 Menuiseries aluminium / Lames aluminium
- Lot 08 Electricité et Eclairage de mise en valeur

Les candidatures et les offres de ces consultations ont été réceptionnées le 15 novembre 2024.

Ci-après, les montants des offres reçues :

	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3	Lot n° 4	Lot n° 5	Lot n° 6	Lot n° 7	Lot n° 8	Total général
MAPA 1-LEGENDRE idf					1 345 000				
MAPA 2-DESPIERRE SAS			583 867						
MAPA 3-RUBIO Laurent			681 307						
MAPA 4-EUROVIA			464 307						
MAPA 5-LEFEVRE SAS	220 328								
MAPA 6-LEFEVRE SAS									
MAPA 7-NGE GENIE CIVIL					2 445 013				
MAPA 8-COLAS FRANCE	105 018				989 584				
MAPA 9-MELCHIORRE SAS		382 800							
AOO 1-ERI								556 293	
AOO 2-SARMATES							1 910 427		
AOO 3-RENAUDAT						10 388 739			
AOO 4-BAUDIN						11 101 952			
AOO 5-CASTEL ALU							2 524 921		
AOO 6-SMB SA						8 095 617			
AOO 7-COGELUM IDF								689 568	
AOO 8-SMAC							2 669 627		
AOO 10-DIAGONALE							2 046 990		
Estimation actualisée	327 990	373 400	498 540	300 740	786 160	7 994 890	1 304 900	477 350	**12 063 970**
Total offres moins disantes	105 018	382 800	464 307	*300 740*	989 584	8 095 617	1 910 427	556 293	**12 804 785**
Total offres les plus chères	220 328	382 800	681 307	*300 740*	2 445 013	11 101 952	2 669 627	689 568	**18 491 335**
Ecart avec estimations									
Total offres moins disantes	- 222 972	9 400	- 34 233	-	203 424	100 727	605 527	78 943	740 815
Total offres les plus chères	- 107 662	9 400	182 767	-	1 658 853	3 107 062	1 364 727	212 218	6 427 365

L'analyse des montants des offres a fait apparaitre un dépassement des estimations qui avaient été faites.

En effet, le projet avait fait l'objet d'arbitrage financiers suivants par la délibération n° 22-72 du lundi 12 décembre 2022 relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement :

Trois projets phares seront réalisés sur plusieurs exercices budgétaires. Il convient par conséquent d'ouvrir, par délibération, les autorisations de programme et les crédits de paiement liés aux opérations et comme suit :

N°AP/CP	Libellé operation	AP	Antérieur	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2022-1	Habillage Cve	16 450 000 €	600 000 €	1 200 000 €	3 400 000 €	7 025 000 €	4 225 000 €	
2022-2	Gonesse 2 Travaux De Construction Déchèterie	2 800 000 €		100 000 €	1 400 000 €	1 300 000 €		
2022-2	Gonesse 2 Acquisitions Foncières	1 300 000 €	400 000 €	900 000 €				
2022-3	Biodéchets	2 000 000 €			500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €

De même, la délibération n° 24-51 relative à la demande de subvention et état d'avancement du projet d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE) évoquait en mai 2024 un coût estimatif moindre.

Budget du projet

Le coût des travaux, initialement fixé à 11M€HT lors du concours, a dû être réévalué aux cours des études d'avant-projet, en raison des modifications exposées ci-avant.

En fin de phase AVP, le montant estimatif des travaux est de 12 344 829 €HT.

Les études d'avant-projet ont permis de déterminer un coût estimatif des travaux, détaillé dans le tableau ci-dessous :

Coût estimatif de l'opération (PHASE AVP)	
Poste de dépenses	**Montant prévisionnel HT**
Démolition et désamiantage du pavillon	100 000 € HT
Terrassement - Voiries réseaux divers – Espaces verts	850 750 € HT
Fondations spéciales	275 932 € HT
Démolition diverses - Réparation des bétons	650 000 € HT
Gros œuvre - Peinture de façade	1 384 838 € HT
Structure métallique - Métallerie	5 745 315 € HT
Couverture étanchée	740 730 € HT
Bardage	1 603 073 €HT
Menuiseries extérieures	481 691 €HT
Eclairage de mise en valeur	512 500 €HT
Montant Total en € HT	12 344 829 €HT

A. <u>Analyse financière des offres reçues et déclaration sans suite</u>

I. Lots 1 à 5 (MAPA)

Concernant les « petits lots », il est proposé de déclarer infructueux le **Lot 04 Aménagements paysagers**, car aucune offre n'a été déposée.

II. Lots 6 à 8 (Appel d'offres)

L'article L. 2152-3 du CCP prévoit qu'« *une offre inacceptable est une offre dont le prix excède <u>les crédits budgétaires</u> alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure* ».

Dès lors, le caractère inacceptable de l'offre est ainsi directement lié à la capacité de l'acheteur en matière de financement du projet d'achat.

La jurisprudence a qualifié la raison budgétaire comme le coût estimé des travaux dépassant le budget pouvant être alloué par la collectivité (CAA Bordeaux, 5 mai 2015, n° 13BX01771, inédit au *Recueil Lebon*).

Conformément à la réglementation, une offre peut être déclarée inacceptable lorsque l'acheteur ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour l'accepter, à condition que cette incapacité puisse être démontrée.

En l'occurrence, le budget actuel ne permet pas d'intégrer les offres reçues, et ce, parce celles-ci dépassent largement l'estimation initiale du marché public. Cette situation atteste du caractère inacceptable des offres, lié directement à l'insuffisance des capacités de financement pour ce projet.

Par conséquent, conformément à l'analyse menée conjointement avec le maître d'œuvre, il est proposé de déclarer inacceptable les offres concernant les lots suivants :

- ✓ **Lot 07 Menuiseries aluminium / Lames aluminium**
- ✓ **Lot 08 Electricité et Eclairage de mise en valeur**

B. <u>Suites à donner au projet :</u>

Concernant le lot 4, ce « petit lot » au sens des dispositions du 2° de l'article R. 2123-1 du CCP fera l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R. 2122-2 du code précité.

Pour les autres lots MAPA, la négociation déjà prévue s'engagera au cours du mois de janvier.

Concernant les lots 7 et 8, passés en appel d'offres, afin de poursuivre le projet, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de négociation avec les offres inacceptables reçue sur le fondement de l'article **R. 2124-3 du CCP**[1].

Les besoins resteront les mêmes que lors des précédentes procédures.

Cette méthodologie permettra de conserver le planning d'attribution déjà défini, pour attribuer les marchés aux instances de mars 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente, le Comité syndical :

- **PREND CONNAISSANCE** de la déclaration sans suite des lots 4, 7 et 8 de la consultation 24DTV03 « Travaux d'habillage architectural du CVE » ;
- **PREND CONNAISSANCE** du lancement d'une consultation négociation directe avec des entreprises en capacité de répondre au lot 4 « Aménagements paysagers » ;
- **PREND CONNAISSANCE** le lancement d'une négociation directe avec les candidats ayant présenté des offres inacceptables pour les lots 7 et 8 « Menuiseries aluminium / Lames aluminium » et « Electricité et Eclairage de mise en valeur ».

[1] « *Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :*
[...] *6° **Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres,** seules des offres irrégulières ou **inacceptables,** au sens des articles L.2152-2 et L. 2152-3, **ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2144-4, ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur** ».

7- Délibération n° 24-104 – Cession du véhicule Renault Zoé immatriculé DD-471-CJ

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles, L. 2112-1 et L. 2211-1,

Contexte

Le syndicat a acquis en 2014, le véhicule électrique Renault Zoé immatriculée DD-471-CJ affichant à ce jour un kilométrage de 32 000 km. Après 10 ans d'usage, son autonomie est aujourd'hui limitée à seulement 100 km en pleine charge, ce qui est trop faible pour les besoins du service.

L'estimation de sa valeur Argus s'élève à 7 800 € TTC, mais le coût des réparations nécessaires pour la remettre en état a été évalué à 6 747,95 €. Cette dépense importante, quasiment équivalente à la valeur actuelle du véhicule, rend toute intervention économiquement non viable.

De plus, le garage qui a diagnostiqué le véhicule nous propose une reprise à hauteur de 1 000 €, compte tenu de l'état du véhicule et des réparations requises. Cette offre, permet d'éviter des frais supplémentaires ainsi qu'une immobilisation prolongée du véhicule.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** la sortie de l'inventaire le véhicule Renault Zoé DD-471-CJ ;
- **AUTORISE** M. le Président à vendre en l'état le véhicule Renault Zoé DD-471-CJ au garage RENAULT ECOUEN pour un prix de 1000€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes afférents à cette cession et mener toutes actions aux fins de la présente ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'année correspondante.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10 heures.

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,
Daniel DOMEITZ

Ce service permet aux usagers de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchèteries, toutes marques confondues : casseroles poêles, woks, sauteuses, marmites, cocottes, ..., etc. L'objectif est ainsi d'éviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées en mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchèteries ou dans le bac des déchets d'emballages ménagers.

Cette expérimentation aurait une durée ferme d'un an, renouvelable par période de 3 ans. Le Groupe Seb prendrait en charge la mise en place de petits conteneurs dédiés sur les déchèteries, assurerait leur collecte, le tri et le recyclage de ces objets, ainsi qu'un soutien financier à hauteur de 300 € par trimestre et par point de collecte.

Le mise en place de cette filière a recueilli un avis de principe positif de la part de l'ensemble des syndicats des déchets du Val d'Oise. Le cas échéant, la mise en place opérationnelle pourra intervenir au cours du printemps 2025.

M. SCALZOLARO : « Comment font les personnes qui ne peuvent pas se déplacer ? »

M. le Président : « Une communication sera faite au niveau des communes. »

M. VENNE : « Toutes les déchetteries seront-elles impactées car nous n'avons plus de place à la déchetterie de Dammartin et c'est impossible de manœuvrer. »

M. le Président : « Oui, toutes les déchetteries seront impactées. »

M. GEBAUER : « Dans la mesure du possible je vais faire une communication pour un apport volontaire car nous mettons des choses en place et il n'y a aucun retour sur investissement. »

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30 heures.

Président du Sigidurs,

Jean-Claude GENIES

Secrétaire de séance,
Daniel MELLA